



ROUGEMONT ■ PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes sont tenues de réviser leurs planifications par l'établissement d'un plan d'affectation communal (PACom) tous les 15 ans. Le plan actuellement en vigueur ayant été approuvé en 1985, c'est en 2004 que les autorités rodzémounaises ont décidé d'initier la révision générale de leur planification, comme requis par la loi.

Après une mise en suspens de la procédure en raison d'incertitudes relatives à l'évolution de l'aménagement du territoire, la Municipalité a soumis son dossier de plan d'affectation communal à l'enquête publique du 2 novembre au 18 décembre 2020. Pour répondre aux différentes oppositions reçues, des séances de conciliation ont été organisées de mars à juin 2021.

À la suite de ces séances, la Municipalité a souhaité apporter des modifications au dossier afin de répondre en partie aux demandes lui ayant été adressées. Plus précisément, les modifications apportées au dossier concernent les plans et articles du règlement suivant :

- Plan à l'échelle 1:5'000 : parcelles n°395, 1050, 1060, 306, 307, 309, 1131 et 241.
- Règlement :
 - Article 18 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A
 - Article 19 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B
 - Article 20 Esthétique et intégration
 - Article 23 Baies vitrées
 - Article 24 Loggias
 - Article 51 Constructions souterraines
 - Article 55 Murs, clôtures et plantations
 - Article 87 Destination (zone de tourisme et de loisirs 15 LAT)
 - Article 95 Zone de verdure 15 LAT – A
 - o Plan partiel d'affectation "Pra-Lieu" :
 - Article 25bis Zone agricole protégée 16 LAT
 - Article 25 Secteur naturel à préserver

Ainsi et conformément aux articles 38 et 41 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, la Municipalité de Rougemont soumet ces modifications à l'enquête publique complémentaire, du **16 février 2022 au 17 mars 2022 inclus**. Elle met en consultation durant le même délai le rapport justificatif selon l'article 47 OAT relatif auxdites modifications.

Le dossier d'enquête est déposé au greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture sur rendez-vous. Il est également en consultation sur le site de la commune. Les observations ou oppositions éventuelles peuvent être consignées directement sur la feuille d'enquête ou être adressées par écrit, sous pli recommandé, à la Municipalité dans le délai d'enquête. Elles ne peuvent porter que sur les modifications apportées au dossier initial.